

GE_GERICHTE AARP/123/2026 vom 7. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_123_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/123/2026 du 7 avril 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/123/2026 del 7 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

À Genève, les jugements rendus par le TAPEM en vertu de l'art. 3 al. 2 let. e de la loi cantonale d'application du code pénal suisse (LaCP) peuvent être entrepris par la voie de l'appel (art. 42 al. 2 LaCP), les dispositions pertinentes du CPP étant applicables à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 3 LaCP).

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.3

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions.

E. 2

Selon l'art. 407 al. 1 CPP, l'appel est réputé retiré notamment si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter (let. a). Cette fiction s'applique au prévenu – soit au condamné, dans le contexte de procédures postérieures au jugement –, lorsqu'il fait défaut aux débats sans excuse valable et, cumulativement, ne se fait pas représenter. Si le condamné, valablement cité à comparaître, est appellant principal et seul son défenseur se présente à l'audience d'appel, celle-ci doit se tenir sans le premier. Le défenseur doit alors être autorisé à plaider et la procédure par défaut selon les art. 366 ss CPP est exclue (art. 407 al. 2 CPP, a contrario), sous réserve de l'hypothèse où le défenseur assiste à l'audience mais ne plaide pas, faute d'instructions, ce qui doit être assimilée à un cas de défaut de représentation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2024 du 24 février 2025 consid. 1.6). La fiction du retrait de l'appel prévue à l'art. 407 al. 1 let. a CPP suppose ainsi, outre le défaut de l'appellant, l'absence de représentation. Une renonciation implicite à l'appel au motif que son auteur aurait agi de manière contraire aux règles de la bonne foi ne peut être admise qu'avec une grande réserve, en particulier dans les cas de défense obligatoire. En effet, en renonçant à être présent personnellement à l'audience d'appel, l'appellant s'accommode certes d'un affaiblissement de sa situation procédurale et des possibilités de défense mais ne renonce pas complètement à l'appel ou à toute défense (ATF 133 I 12 consid. 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_544/2024 du 14 février 2025 consid. 1.3.2).

En l'occurrence, le défenseur d'office de l'appellant, certes confronté à l'alternative du retrait présumé, a accepté de représenter son mandant. Il convenait dès lors de l'y autoriser et de procéder sur le fond.

E. 3

3.1.1. L'art. 62c al. 1 CP prévoit que la mesure est levée, notamment, si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (let. a). Cette hypothèse est réalisée lorsque, au cours de l'exécution de la mesure thérapeutique, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une amélioration thérapeutique, ou une diminution du danger que l'auteur commette de nouvelles infractions (ATF 141 IV 49 consid. 2.3 ; 134 IV 315 consid. 3.7 ; arrêts du Tribunal fédéral

- 5/10 - PM/1053/2025 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 5.1 et 6B_1438/2020 du 18 novembre 2021 consid. 5.3). Une mesure thérapeutique institutionnelle suppose en effet, entre autres conditions, qu'il soit à prévoir que la mesure détourne l'auteur de commettre de nouvelles infractions (art. 59 al. 1 let. b CP). Cela signifie qu'elle doit être levée si le traitement médical n'a plus de chances de succès, à savoir lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 5.1). La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 2.1). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. En effet, les personnes dépendantes, en particulier, présentent régulièrement un tableau clinique dont font partie les crises, et les échecs et les rechutes, lesquelles ne doivent donc pas nécessairement conduire à admettre l'échec d'une mesure. En revanche, le comportement non coopératif ou indiscipliné de l'intéressé peut, notamment, justifier un tel constat. Les particularités de la situation concrète sont déterminantes dans l'appréciation de l'échec ou du succès d'une mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1147/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.3.2 et 6B_460/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.6 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 3 et 5 ad art. 62c). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec ne doit pas être prononcée à la légère, mais de manière restrictive (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; 141 IV 49 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 3.1). Les particularités de la situation concrète sont déterminantes dans l'appréciation de l'échec ou du succès d'une mesure (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 3 ad art. 62c). 3.1.2. L'art. 62c al. 3 CP dispose que le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état. Cette disposition ne permet pas d'ordonner une mesure identique à celle qui a échoué, même si les modalités d'exécution sont différentes, étant rappelé que le juge n'a pas la compétence de décider de ces modalités, celle-ci revenant à l'autorité d'exécution. Par ailleurs, la procédure judiciaire ultérieure indépendante au sens des articles 363 ss.

- 6/10 - PM/1053/2025 CPP ne saurait conduire à une correction d'un jugement antérieur. Le remplacement de la mesure initialement ordonnée par une autre doit donc être envisagée de manière restrictive dès lors que les autorités d'exécution, les experts psychiatriques et un

tribunal appelé à statuer ultérieurement n'ont pas à revenir sur l'exercice du pouvoir d'appréciation du tribunal qui avait prononcé la mesure initiale. Il doit donc exister des faits nouveaux importants susceptibles de justifier une modification du jugement sur le fond. Il s'agira alors d'adapter une mesure à l'évolution ultérieure de la personne concernée, à de nouvelles constatations concernant le traitement nécessaire, à la situation en matière d'exécution ou à une situation similaire (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 18 et 19 ad art. 62c CP M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4ème éd., Bâle 2019, N.4 ad art. 62c CP)

E. 3.2

L'évolution de l'appelant durant son placement, depuis le 11 octobre 2023, à la Fondation C _____ a certes été marquée par des éléments favorables. Celui-ci s'est en effet engagé dans le suivi thérapeutique et s'est investi dans la formation de coach sportif, sanctionnée par la réussite de l'examen. Néanmoins, ce parcours n'a pas été exempt d'incidents. Une rechute importante est intervenue en août 2024, ce qui a conduit à la révocation du passage en appartement supervisé et une hospitalisation en vue de sevrage du 25 septembre au 9 octobre 2024. Le 16 avril 2025, le SRSP a encore dû révoquer l'autorisation de passer la nuit à l'extérieur en raison de consommations régulières de THC. À cette date, l'appelant admettait avoir consommé du CBD, dont il n'intégrait pas le caractère prohibé, et reconnaissait aussi une tendance à tester le cadre. Il avait en revanche nié toute prise d'alcool et de cocaïne, dénégations démenties par l'établissement. Il s'est ensuite engagé à renoncer à toute consommation, et semble s'y être tenu quelques temps. Nonobstant ces rechutes ponctuelles, la poursuite de la mesure a donc été préconisée, et, dans la foulée, ordonnée par le TAPEM le 26 juin 2025. Au mois de juillet 2025, l'appelant a derechef été autorisé à passer une nuit hebdomadaire à l'extérieur. Néanmoins, dès le mois d'août 2025, il a cédé au « craving » de crack, ce qui a conduit à une rechute durable, étant rappelé qu'il a déclaré à la police le 27 février 2026 qu'il consommait cette substance quotidiennement. Il a bien tenté de maintenir la communication avec les collaborateurs de la Fondation mais a multiplié les sorties pour assouvir sa toxicomanie. Des démarches en vue d'un nouveau sevrage en milieu hospitalier ont été entreprises, en vain : l'appelant, en fugue, n'a pas pu être informé de la date d'un premier entretien de préadmission, il a manqué le second, s'est présenté au troisième mais il a ensuite derechef fugué et ne s'est donc pas présenté pour son entrée, fixée au 25 septembre 2025. En définitive, la Fondation C _____ a dû confirmer la fin du séjour au 30 septembre 2025, précisant qu'un retour après sevrage n'était pas envisageable. Le rapport final du 27 septembre 2025 est éloquent. Il en résulte qu'à compter de la première consommation de cocaïne inhalée, en date du 4 août 2025 – une suspicion de - 7/10 - PM/1053/2025 consommations sur site plusieurs semaines auparavant déjà et de falsification de prises urinaires étant évoquée –, les sorties hors cadre et les prises de toxiques se sont très rapidement installées, générant notamment une perte de lien avec l'équipe accompagnante. Dès lors, l'appelant, a fait preuve d'un manque global de respect vis-à-vis du collectif et des professionnels, demandant de surcroît de l'argent à d'autres résidents de manière inadéquate, voire agressive. Il s'est également présenté sur site accompagné de personnes sous l'influence de produits, d'où un climat de tension et d'insécurité au sein du résidentiel. S'il possédait de bonnes ressources intellectuelles, une grande combativité permettant la réalisation d'importants projets et avait fait preuve d'une certaine reconnaissance de l'accompagnement psycho-social ainsi que d'une volonté sincère

de réinsertion, l'appelant présentait une forte immaturité, un manque affectif important depuis l'enfance, de relations familiales toxiques et de traits narcissiques, tous facteurs ayant contribué à sa rechute. En conclusion, la Fondation estimait que les réelles capacités intellectuelles de l'appelant et sa volonté affirmée de mettre en place un projet de vie prosocial devaient être mises en parallèle avec des difficultés psychiques et comportementales, ainsi qu'avec une problématique addictive toujours très ancrée et qui avait pris le dessus. La consommation de substances psychoactives engendrait en outre une marginalisation à tous les niveaux et un retour à des comportements inadéquats qui pourraient, à terme, entraîner dans une récurrence délictuelle. Or, cette prévision semble – la décision n'est pas en force à la date des débats – s'être d'ores et déjà réalisée, vu le prononcé de l'OPMP du 28 février 2026. Quoi qu'il en soit, il est incontestable, et n'a pas été nié par le défenseur de l'appelant, que la toxicodépendance d'icelui subsiste, de sorte que le risque de récurrence constaté dans l'expertise ayant conduit au prononcé de la mesure est toujours présent. En conclusion, il s'avère qu'après des progrès, l'appelant a fait une nouvelle rechute. Celle-ci est très sérieuse et n'est pas ponctuelle ; au contraire, elle est installée et se distingue de la précédente par le fait qu'un sevrage n'a pu être mis en place, en raison de son manque de coopération. Cette situation a conduit la Fondation C_____ à mettre un terme définitif au séjour. Aussi, on ne peut que constater que, malgré les efforts des institutions, mais aussi de l'appelant lui-même, la mesure de traitement institutionnel des addictions a échoué.

E. 3.3

L'appelant demande en vain d'être astreint à un sevrage en milieu hospitalier au titre de nouvelle mesure. Il vise en effet non pas une autre mesure que celle prévue à l'art. 60 CP et qui est précisément l'objet de la cause, mais une modalité d'exécution de celle-ci, ce qui était du ressort de l'autorité d'exécution, tant que la mesure était en vigueur. La juridiction d'appel pourrait certes refuser de la lever, au motif que la piste consistant en cette modalité d'exécution n'aurait pas été explorée. Néanmoins, il résulte du dossier que cela n'est pas le cas. Un sevrage a dû être pratiqué, à l'automne 2024, ce qui n'a pas empêché la grave rechute en cours depuis l'été dernier et l'appelant a fait

- 8/10 - PM/1053/2025 échec à une hospitalisation fin septembre 2025 qui lui était pourtant proposée. On peut d'autant moins supposer qu'une nouvelle tentative pourrait avoir davantage de succès aujourd'hui que rien n'empêchait l'intéressé d'initier des démarches en ce sens. Du reste, le simple fait qu'il ne se soit pas même présenté aux débats d'appel, alors même qu'il s'y était engagé auprès de son conseil, est déjà un signe de son absence d'adhésion réelle. Les autres arguments plaidés, soit qu'il a besoin d'aide et qu'un retour en détention ne réglerait pas la situation, sont inopérants, la juridiction d'appel n'ayant d'autre solution que de confirmer le constat que la mesure a échoué et doit partant être levée.

E. 4

L'appelant – pas davantage que le MP, qui n'a pas recouru – ne conteste à raison pas le calcul du solde de la peine à réintégrer.

E. 5.1

L'appel est rejeté.

E. 5.2

Son auteur, qui succombe, en supportera les frais, lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 6

Une rémunération de CHF 1'772.80 sera allouée à l'avocat pour six heures d'activité, le forfait de 20% couvrant les activités diverses, la vacation à l'audience (CHF 200.-) et la TVA au taux de 8.1% (CHF 132.80).

Eu égard au faible volume du dossier, à l'absence de difficulté factuelle comme juridique et à l'argumentation plaidée, deux heures d'entretien avec le client et trois de préparation des débats étaient amplement suffisantes, étant rappelé qu'il est exigé de l'avocat plaidant sous couvert de l'assistance juridique qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2ème édition, Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Une heure supplémentaire doit être taxée, pour la présence à l'audience d'appel.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.